



**CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2025/2**  
**RELATIVE AU REGLEMENT DE PRESTATIONS**  
**D'ABONNEMENTS, SERVICES ET MATERIELS LIES A**  
**LA TELEPHONIE MOBILE**

**ENTRE**

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France  
Représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Arnaud RENE-CORAIL.

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

**ET**

D'autre part, l'entreprise ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros,  
immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 111 Quai  
Du Président Roosevelt 92130 ISSY LES MOULINEAUX

N° SIRET : 38012986637834

CODE APE : 61.10Z

Représentée par M. David GROSZ, Directeur juridique Orange France dûment habilité

Ci-après désigné « ORANGE »,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°26-19.02/014 du 19 février 2026 de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation de la signature de la convention de transaction relative au règlement de prestations d'abonnements, services et matériels liés à la téléphonie mobile ;

### **IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

La Société ORANGE CARAIBE était titulaire de quatre marchés relatifs aux abonnements, services et matériels liés à la téléphonie mobile.

<b>N° lot</b>	<b>Désignation du lot</b>	<b>N° du marché</b>	<b>Date de notification</b>
Lot 2	Abonnements mobile MtoM pour la solution de billettique de MARTINIQUE TRANSPORT (abonnements, communications, services)	2021-DSI01	15/01/2021
Lot 3	Abonnements mobile MtoM pour le SAE IV Transport Urbain de MARTINIQUE TRANSPORT (abonnements, communications, services)	2021-DSI-02	15/01/2021
Lot 4	Abonnement mobile data seulement pour le SAE Transport Scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT (abonnements, communications, services)	2021-DSI-03	15/01/2021
Lot 5	Abonnements mobile internet de type Box 4G	2021-DSI-04	15/01/2021

Ces marchés ont été conclus pour une période d'un (1) an à compter du 15 janvier 2021, renouvelable tacitement trois (3) fois.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2023 ORANGE CARAIBE a fusionné au sein de ORANGE SA. Au terme de cette opération, ORANGE SA a repris l'ensemble des droits et obligations anciennement dévolus à ORANGE CARAIBE au titre des marchés, sans discontinuité et dans les mêmes conditions.

Afin d'anticiper la fin de ces marchés, les bons de commandes suivants ont été émis :

Lot 2 : SI250001 le 8/01/2025 : abonnement mobile billettique scolaire mars 2025 : 4 882,50 euros TTC

Lot 3 : SI250002 le 8/01/2025 : abonnement mobile SAE mars 2025 : 1 822,80 euros TTC

Lot 4 : SI250003 le 8/01/2025 : abonnement data billettique scolaire mars 2025 : 6 401,50 euros TTC

Le lot n°5 a pu faire l'objet d'un renouvellement avant son terme.

Par ailleurs, les nouveaux marchés correspondants aux prestations des lots 2, 3 et 4 ont été notifiés le 21 mai 2025.

ORANGE a cependant continué à exécuter les prestations du marché pour la continuité du service abonnements / puces mobiles présents dans les bus (billettique et SAE).

Par ailleurs, certaines factures concernant les mois de novembre et décembre 2024 ont fait l'objet de rejets. Malgré un nouveau dépôt, les factures d'ORANGE n'ont pu être mandatées faute de crédits sur l'exercice.

Le montant total des factures non mandatées en l'absence de marché et non suffisamment couvertes par les bons de commande du mois de janvier ou en raison de crédits suffisants représentent un montant de 45 753,95 € TTC dont le détail est présenté ci-dessous :

	Période de facturation	Ancien N° Marché qui aurait été concerné	Montant TTC
FAC. 0107463959122024	1/11/2024 au 30/11/2024	2021-DSI-03	6 380,34
FAC. 0107835219012025	1/12/2024 au 31/12/2024	2021-DSI-03	6 380,34
FAC. 0108207326022025	1/01/2025 au 30/01/2025	2021-DSI01	4 025,35
FAC. 0108207328022025	1/01/2025 au 30/01/2025	2021-DSI03	4 731,14
FAC. 0108579202032025	1/02/2025 au 28/02/2025	2021-DSI03	4 731,14
FAC. 0108957262042025	1/03/2025 au 31/02/2025	2021-DSI03	4 731,14
FAC. 0108957260042025	1/03/2025 au 31/03/2025	2021-DSI01	1 088,88
FAC. 0108957261042025	1/03/2025 au 31/03/2025	2021-DSI02	765,49
FAC. 0109322920052025	1/04/2025 au 30/04/2025	2021-DSI01	1 090,50
FAC. 0109322922052025	1/04/2025 au 30/04/2025	2021-DSI03	4 731,14
FAC. 0109322921052025	1/04/2025 au 30/04/2025	2021-DSI02	642,75
FAC. 0109695299062025	1/05/2025 au 31/05/2025	2021-DSI02	629,30
FAC. 0109695298062025	1/05/2025 au 31/05/2025	2021-DSI01	1 095,30
FAC. 0109695300062025	1/05/2025 au 31/05/2025	2021-DSI03	4 731,14

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des article 2044 et suivants du code civil.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le règlement à la société ORANGE des factures d'abonnements services et matériels liés à la téléphonie mobile réalisées entre novembre 2024 et mai 2025.

### **ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à la société ORANGE le paiement de la somme de 45 753,95 € T.T.C (quarante-cinq mille sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-quinze centimes). La T.V.A. est de 8,50%.

### **ARTICLE 3 – Engagement d'ORANGE**

ORANGE renonce à demander à MARTINIQUE TRANSPORT le paiement de la somme de 336,76 € TTC, correspondant à la différence entre le montant de 2 409,11 € de la facture n° 0093516279092021 du 01/09/2021 et le montant retenu par ORANGE, soit 2 072,35 € TTC.

#### **ARTICLE 4 – Modalités de versement du solde**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 6262 / Chapitre 011 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de la société ORANGE selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : FR76 1010 7004 7300 9400 2093 985
- Code Guichet : 00473
- Numéro de compte : 00940020939
- Clé RIB : 85

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 45 753,95 € TTC, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par la société ORANGE.

#### **ARTICLE 5 – Renonciation expresse à toute autre action**

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, la société ORANGE se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par la société ORANGE du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

#### **ARTICLE 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

## **ARTICLE 7 – Clause exécutoire**

Une copie de la présente convention de transaction sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et la société ORANGE sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Convention de preuve**

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

A Fort-de-France, le

A \_\_\_\_\_, le

---

**Monsieur Arnaud RENE CORAIL**  
**MARTINIQUE TRANSPORT**  
Président du Conseil d'Administration

---

**Monsieur David GROSZ**  
**ORANGE**  
Directeur juridique Orange France